

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Protection du consommateur

Crédit à la consommation. Délai biennal de forclusion. Point de départ du délai. Paiement par débit du compte. Dépassement du découvert autorisé par un prélèvement (oui)

*Cour d'appel d'Amiens, chambre solennelle du 10 septembre 2001.
Sur renvoi de la Cour de cassation du 23 mai 2000.
AFF. Delmotte-Saladin c/Société Générale.*

Une banque avait consenti à des époux une offre de prêt à la consommation remboursable par prélèvements mensuels sur un compte de dépôt qui bénéficiait d'une facilité de trésorerie. Sur action de la banque en paiement du prêt et du solde débiteur du compte, plus de deux ans après le dernier prélèvement, la cour d'appel de Douai, par arrêt du 6 février 1997, avait considéré qu'il n'y avait pas forclusion au motif que le remboursement du prêt était intervenu par prélèvements sur le compte et que ces prélèvements avaient opéré paiement puisque le compte fonctionnait à découvert en vertu de la facilité de trésorerie.

La Cour de cassation, par arrêt du 23 mai 2000, avait cassé cet arrêt en retenant que le délai biennal de forclusion avait commencé à courir à compter de l'échéance du prêt qui, en étant payée par débit en compte, avait porté le découvert au-delà du montant autorisé, sans que ce dernier soit par la suite restauré.

Par arrêt du 10 septembre 2001, la cour d'appel d'Amiens, statuant sur renvoi, a retenu que le point de départ du délai prescrit à l'article L 311-37 du Code de la consommation et à l'issue duquel une action ne peut plus s'exercer, se situe à la date de l'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance soit, dans le cas d'un crédit consenti sous forme de découvert en compte, à compter de la date à laquelle le solde débiteur devient exigible et dans le cas d'un crédit remboursable par prélèvement mensuel sur un compte objet d'une autorisation de découvert maximum, à compter de la date à laquelle le solde débiteur excède le découvert autorisé.